

DTA 5 Exigences minimales lors de l'examen de l'inst conformément à l'art. 52e al. 1 LPP	itution de prévoyance
Version du 22.04.2021 adoptée lors de l'assemblée générale	



Bases légales

- LPP art. 52e al. 1, 65, 65c, 65d
- OPP2 art. 41, 41a, 44, 48, 48e annexe à l'art. 44 al. 1
- Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable conformément à l'art. 47 OPP 2

Autres bases

- DTA 1, 2, 4 et 6
- Guide PKST®

Directive technique

La présente directive technique DTA 5 règle la portée minimale de l'examen d'une institution de prévoyance par l'expert en matière de prévoyance professionnelle (appelé «expert» ci-après) conformément à l'art. 52e al. 1 LPP.

1. Principe

En vertu de l'art. 52e al. 1 lit. a LPP, une institution de prévoyance doit charger de manière périodique un expert de vérifier si celle-ci offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.

L'expert recommande cette vérification au minimum tous les trois ans. Pour l'expertise, les capitaux de prévoyance et les provisions techniques doivent être déterminés en tenant compte des DTA 2, DTA 4 et du règlement de l'institution de prévoyance sur les provisions. Le calcul du degré de couverture est effectué en conformité avec la DTA 1.

L'évaluation de la sécurité de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e al. 1 LPP doit expliquer, en plus de l'appréciation du degré de couverture, du financement courant et de la performance nécessaire (voir les explications), les conséquences qui en résultent.

L'expert doit de plus intégrer dans son appréciation la structure des engagements, la capacité d'assainissement ainsi que d'autres caractéristiques spécifiques à l'institution de prévoyance (par exemple l'évolution de l'effectif). Des valeurs comme celles présentées dans la «boîte à outils» de l'annexe 2 peuvent être utilisées.

Compte tenu de ce qui précède, la présente directive technique règle

- la détermination et l'appréciation de la situation financière et actuarielle à la date de référence;
- la vérification et l'appréciation du financement courant;
- la vérification du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur;
- la teneur minimale de l'expertise actuarielle.

Si les recommandations de l'expert présentées dans l'expertise actuarielle ne sont pas suivies par l'organe suprême et que, de ce fait, la sécurité de l'institution de prévoyance semble menacée, l'expert informe l'autorité de surveillance.

Dans le cas particulier d'un découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel selon l'art. 41a OPP 2, qui peut faire partie intégrante d'une expertise actuarielle. La DTA 6 est déterminante.



2. Détermination et appréciation de la situation financière à la date de référence conformément à l'art. 52e LPP

La détermination et l'appréciation de la situation financière se basent sur le degré de couverture ainsi que sur le montant de la réserve de fluctuation de valeur par rapport à son montant cible (cf. chapitre 4.). En outre, la capacité à faire face aux risques et la capacité d'assainissement doivent être prises en considération.

L'expert décrit la méthode de calcul utilisée (par exemple: méthode collective ou individuelle pour la rente de conjoint) dans l'expertise actuarielle. Il précise si le degré de couverture a été calculé avec ou sans valeurs de rachat. Les modifications de la méthode de calcul et des hypothèses retenues depuis le dernier examen doivent être quantifiées et expliquées.

L'expert indique, sur la base de son appréciation, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est fixé trop bas (cf. chapitre 4.).

L'expert juge les bases techniques et le taux d'intérêt technique retenus. Il donne une valeur concrète du taux d'intérêt technique qu'il recommande, explique comment le taux technique qu'il recommande a été déterminé et commente une éventuelle différence entre le taux d'intérêt technique utilisé par l'institution de prévoyance et le taux d'intérêt technique qu'il recommande.

Si une telle différence existe, l'expert indique le degré de couverture déterminé avec le taux d'intérêt technique qu'il recommande. Cette indication peut se baser sur un calcul ou sur une estimation. Dans les deux cas, les adaptations des provisions techniques doivent être prises en compte de façon adéquate.

3. Vérification et appréciation du financement courant

3.1 Bases

Les bases pour apprécier si le financement courant est correct (équilibre entre prestations et cotisations) sont entre autres les éléments suivants:

- bases réglementaires, p. ex.:
 - les prestations assurées et les expectatives
 - le montant du taux de conversion et son financement;
- effectif des assurés (actifs et rentiers);
- système de financement (capitalisation, répartition des capitaux de couverture, répartition, capitalisation totale versus capitalisation partielle, etc.);
- niveau du taux technique;
- bases techniques (éditeur, année de référence, renforcements, tables périodiques ou de génération, etc.);
- provisions techniques disponibles (type et importance);
- couverture d'assurance: type et importance;
- financement du processus d'épargne et de risque: financement collectif ou individuel, sinistralité, financement des augmentations de salaire;
- financement de prestations non financées par des cotisations;
- frais d'administration et autres éléments de frais (émoluments de surveillance, fonds de garantie, etc.);
- sources de pertes et profits en fonction de l'expérience de l'institution de prévoyance.



3.2 Appréciation du financement courant

Le financement courant est actuariellement correct lorsque les promesses de prestations de l'institution de prévoyance sont garanties, compte tenu des bases techniques utilisées, par les cotisations, les provisions, les capitaux de prévoyance et la performance attendue de la fortune. Les facteurs de risque spécifiques de l'institution de prévoyance doivent être pris en considération dans l'appréciation. Le type et l'importance d'une éventuelle lacune de financement doivent être mentionnés dans l'expertise actuarielle.

L'expert se prononce sur le rapport entre la performance nécessaire (voir les explications à l'annexe 1) et la performance attendue par l'institution de prévoyance. Ce faisant, les flux financiers doivent être pris en considération de manière appropriée.

3.3 Capacité d'assainissement

L'expert s'exprime sur la capacité d'assainissement de l'institution de prévoyance.

4. Vérification du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Selon les exigences de l'art. 48e OPP2 et du chiffre 14 RPC 26, la réserve de fluctuation de valeur est constituée pour les risques spécifiques de marché en lien avec les placements, ceci afin de garantir la réalisation durable des promesses de prestations.

4.1 Examen périodique du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Dans son expertise actuarielle, l'expert examine, dans le cadre de l'appréciation de la situation financière, le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur. Il tient compte en premier lieu de l'impératif de sécurité.

4.2 Méthode d'examen du montant

Indépendamment de la méthode réglementairement prévue, l'expert vérifie, dans le cadre de l'expertise actuarielle, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur déterminé avec une méthode économico-financière selon le chiffre 4.3 est approprié.

4.3 Méthode économico-financière

Le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est vérifié de telle sorte qu'avec une probabilité définie (niveau de sécurité), le capital de prévoyance, provisions techniques incluses, soit encore couvert par la fortune à la fin d'un horizon temporel donné ou dans un horizon temporel déterminé.

Combinaison d'horizon temporel et de niveau de sécurité

L'expert justifie la méthode utilisée ainsi que la combinaison d'horizon temporel et de niveau de sécurité en tenant en compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que:

- Plus la méthode est prudente (Expected-Shortfall au lieu de Value at Risk, défaut dans une fenêtre temporelle au lieu d'à la fin d'un horizon temporel, etc.), plus le niveau de sécurité peut être bas
- Plus l'horizon temporel est long, plus le niveau de sécurité peut être bas et inversement
- Plus la proportion actuelle et attendue de rentiers est élevée, plus le niveau de sécurité devrait être élevé

Le choix des paramètres économiques doit être présenté lors de l'examen de l'expert.



5. Teneur minimale de l'expertise actuarielle

L'expertise actuarielle doit au minimum inclure les éléments suivants:

- 1. Résumé de l'expertise
- 2. Documents utilisés
- 3. Conditions d'examen
- 4. Résultat de l'examen et évaluation par l'expert
- 5. Recommandations de l'expert
- 6. Attestation de l'expert

5.1 Résumé de l'expertise

L'expert résume les principales conclusions et recommandations de son expertise actuarielle.

5.2 Documents utilisés

L'expert énumère les documents utilisés. Les documents incluent par exemple:

- les règlements, tels que le règlement sur les prestations, le règlement sur les provisions et le règlement de placement
- les données de l'effectif nécessaires
- les comptes annuels révisés
- les contrats d'assurance, le cas échéant les contrats d'affiliation

Si les comptes annuels révisés ne sont pas encore disponibles lors de l'établissement de l'expertise et/ou s'il manque des documents, l'expert doit formuler une réserve correspondante.

5.3 Conditions d'examen

L'expert confirme les conditions suivantes de son examen:

- il a été agréé par la CHS PP;
- il respecte les directives techniques de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- il est indépendant de l'institution de prévoyance dans le sens de l'art. 40 OPP 2 et des directives de la CHS:

5.4 Résultat de l'examen et évaluation par l'expert

L'expert présente le résultat de son examen selon les chapitres 2, 3 et 4. Sur la base du résultat de l'examen et des caractéristiques spécifiques de l'institution de prévoyance, l'expert s'exprime à propos son évolution à moyen terme prévisible.

5.5 Recommandations de l'expert

Sur la base de son examen et de ses constatations, l'expert recommande à l'organe suprême de l'institution de prévoyance les mesures devant éventuellement être prises.

5.6 Attestation de l'expert

L'expert confirme qu'à son avis:

- le taux d'intérêt technique et les bases actuarielles utilisées sont appropriés;
- l'institution de prévoyance offre à la date de référence la garantie qu'elle est en mesure de respecter ses obligations ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au découvert;
- les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales;
- les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes;
- le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est approprié.



Si l'expert ne peut pas confirmer les points ci-dessus, il détaille ses restrictions. Il formule des recommandations correspondantes et commente les mesures déjà prises.

Si l'examen est réalisé sur la base de comptes annuels provisoires, l'expert formule une réserve correspondante. Il note que l'expertise actuarielle devra être contrôlée et, le cas échéant, corrigée une fois que les comptes annuels révisés seront disponibles.

6. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adaptée lors de l'assemblée générale du 22.04.2021. Elle remplace la version du 21.04.2016 et s'applique à tous les clôtures à partir du 31.12.2021.



Annexe 1

Performance nécessaire

La performance nécessaire conformément à la présente directive technique correspond à la performance en pour-cent qu'une institution de prévoyance doit réaliser sur sa fortune pour que le degré de couverture reste constant.

Formule possible pour le calcul de la performance nécessaire sur un an (valeur nette):

$$Vv_1 \times (1+r) + CF \times (1+r/2) = Vv_2$$

 $r = (Vv_2 - Vv_1 - CF) / (Vv_1 + CF/2)$

Légende:

r: performance nécessaire (net, après déduction des frais de gestion de fortune) en pour-cent de la fortune

Vv₁: fortune de prévoyance au début de l'année

CF: «flux financiers» = afflux et sortie probables de flux (net) provenant de tous les apports et versements, y compris les cotisations et les paiements de rentes

Vv₂: fortune de prévoyance nécessaire en fin d'année pour le maintien du degré de couverture (= engagements attendus multipliés par le degré de couverture au début de l'année).



Annexe 2 / Boîte à outils

Ci-après une sélection de chiffres-clés possibles.

Au sens d'une aide, des méthodes de calcul approximatives sont indiquées ci-dessous. L'expert est libre d'appliquer d'autres procédures si cela donne des résultats plus précis. Les méthodes de calcul employées doivent être représentées de la manière la plus transparente possible.

Résultat d'examen sécurité financière

1.1 Evaluation actuelle

Les chiffres-clés suivants renseignent sur l'évaluation actuelle.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
1.1.A	Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2	Avec intérêt technique TI
1.1.B	Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur	selon le règlement
1.1.C	Différence par rapport au degré de couverture cible	1 + RFV – DC
1.1.D	Différence entre le taux d'intérêt technique actuel et le taux d'intérêt technique recommandé	IT – IT recommandé
1.1.E	Viabilité financière de l' intérêt technique	Rendement attendu – IT

RFV représente la réserve de fluctuation de valeur visée (en pour-cent) et DC le degré de couverture. IT représente l'intérêt technique.

1.2 Sensibilité du degré de couverture

Les chiffres-clés suivants représentent la stabilité du degré de couverture.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
1.2.A	Réduction du degré de couverture en cas de réduction du taux d'intérêt technique de 0,5%	Caisses à primauté de cotisations: 0,5% × [CP _{rentiers} / (CP _{actifs} + CP _{rentiers})] × duration des rentes
1.2.B	Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2, avec d'autres taux d'intérêt	Calculs avec des taux d'intérêt techniques de: taux d'intérêt technique recommandé + 1% taux d'intérêt technique recommandé taux d'intérêt technique recommandé - 1%
1.2.C	«Choc boursier» / Evénement sur 20 ans (expected shortfall)	Rendement attendu – – 2 × Volatilité du portefeuille – Performance nécessaire actuelle

CP signifie capital de prévoyance. La performance nécessaire est calculée selon la formule à l'annexe 1.



1.3 Evaluation de la solvabilité

Les chiffres-clés suivants comparent l'évaluation technique individuelle avec l'évaluation uniforme de la liquidation PSKT®, pour les institutions de prévoyance qui emploient cette méthode d'évaluation facultative. Les différences très élevées peuvent servir de base de discussion pour le thème «évaluation».

	Chiffre-clé	Calcul
1.3.A	Degré de couverture technique moins degré de couverture de solvabilité	Conformément au guide PKST® (PKST: niveau I)
1.3.B	Déficit de solvabilité en pour-cent de la fortune	Conformément au guide PKST® (PKST: niveau II)

2. Capacité d'assainissement

2.1 Effets directs sur l'assainissement

Les chiffres-clés donnent un point de repère pour les effets des mesures d'assainissement sur le financement de l'institution de prévoyance.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
2.1.A	Réduction de la performance nécessaire en cas de réduction d'intérêt de 1%	Caisses à primauté de cotisations: 1% × CP _{actifs} / CP _{total}
2.1.B	Réduction de la performance nécessaire avec 1% de cotisations d'assainissement	1% × somme des salaires / CP _{total}
2.1.C	Augmentation du degré de couverture en cas de reprise d'ajustements facultatifs des rentes	CPadaptations facultatives des rentes / CPtotal
2.1.D	Performance nécessaire avec un degré de couverture 10% plus bas	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1
2.1.E	Rapport entre le capital de prévoyance surobligatoire des actifs et le capital de prévoyance total	Caisses à primauté de cotisations: CPactifs surobligatoire / CPtotal

CP signifie capital de prévoyance et CP_{total} la totalité du capital de prévoyance, c.-à-d. y compris les renforcements nécessaires (p. ex. pour une espérance de vie accrue).



2.2 Chiffres-clés des charges

Un assainissement peut être illustré par les chiffres-clés suivants du point de vue de l'assuré.

	Chiffre-clé	Calcul (approximatif)
2.2.A	Rapport démographique	Chiffres proportionnels:
		CP _{actifs +} les renforcements nécessaires / CP _{total}
		CP _{rentiers +} les renforcements nécessaires / CP _{total}
2.2.B	Base d'assainissement salaire à intérêt	Somme des salaires / CPactifs
2.2.C	Cotisation d'assainissements assurés actifs par tête avec 1% de cotisation d'assainissement	1% × de somme des salaires / Nombre d'assurés actifs
	Question: «Combien chaque assuré actif doit-il payer en moyenne pour 1% de cotisation d'assainissement?»	
2.2.D	Cotisation d'intérêts assurés actifs par tête avec 1% de réduction d'intérêts	1% × CP _{actifs} / Nombre d'assurés actifs
	Question: «Combien chaque assuré actif doit-il payer en moyenne pour 1% de réduction d'intérêt? »	

CP signifie capital de prévoyance et CP_{total} la totalité du capital de prévoyance, c.-à-d. y compris les renforcements nécessaires (p. ex. pour une espérance de vie accrue).

3. Résultat du contrôle du financement en cours

3.1 Viabilité financière de la prestation cible

Dans la plupart des caisses de pension, le plan de prévoyance se base sur une prestation cible définie par l'organe suprême. A partir de cette prestation cible, la rémunération cible des capitaux de vieillesse ou du capital de prévoyance des actifs peut être dérivée. Les chiffres-clés suivants permettent d'indiquer si cette prestation cible peut être financée.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
3.1.A	Performance nécessaire à long terme avec un degré de couverture de 100%	[Rémunération cible × CP _{actifs} + (IT + majoration pour augmentation de l'espérance de vie) × CP _{rentiers} + résultat de retraite + résultat de risque attendu + résultat des cotisations d'épargne + résultat des frais administratifs techniques + accumulation de provision] / CP _{total}
3.1.B	Différence entre rendement attendu et performance nécessaire à long terme avec un degré de couverture de 100%	Rendement attendu –performance nécessaire _{à long}

CP signifie capital de prévoyance et IT intérêt technique.



3.2 Financement actuel

Les chiffres-clés suivants permettent d'évaluer si la situation actuelle peut entraîner une augmentation du degré de couverture.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
3.2.A	Performance nécessaire sur une année	Selon formule en annexe 1
3.2.B	Différence entre rendement de placement attendu et performance nécessaire sur une année	Rendement attendu – performance nécessaire sur une année
3.2.C	Différence entre le rendement effectif et le rendement de portefeuille attendu dans le passé	Le rendement effectif peut être approché selon la formule de Hardy: result
3.2.D	Résultat du risque décès	
3.2.E	Résultat du risque invalidité	
3.2.F	Résultat de la retraite	
3.2.G	Résultat de mortalité des rentiers	
3.2.H	Résultat cotisations d'épargne (en cas de financement collectif)	
3.2.1	Résultat des frais d'administration techniques	
3.2.J	Accumulation des provisions	
3.2.K	Autres sources de pertes et profits	
3.2.L	Déficit structurel	[Résultat de retraite + résultat de risque] / CPtotal

CP signifie capital de prévoyance et FP fortune de prévoyance. CF désigne les «flux financiers», c.-à-d. apport et écoulement de moyens (nets) découlant de tous les apports et versements, y compris les cotisations et les paiements de rentes. La performance nécessaire est calculée selon la formule à l'annexe 1.

3.3 Sensibilité du financement

Les chiffres-clés suivants permettent de représenter la stabilité du financement en cours aux influences extérieures.

Chiffre-clé	Calcul approximatif
«Choc boursier»: rendement approximatif <u>après</u> la survenue d'un événement sur 20 ans (expected shortfall), voir aussi chiffre 1.2	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1
«Choc de portefeuille»: performance nécessaire <u>après</u> une transformation considérable du portefeuille (par exemple une liquidation partielle avec réduction des CP _{actifs} de 20%)	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1

CP signifie capital de prévoyance.